

Comprendre notre recours administratif en 10 fiches...

L'article R.4127-38 alinéa 2 a été pris par une autorité incompétente

Cet article a été adopté par décret dans le code de déontologie médicale en 1979 et codifié à l'article R.4127-38 du code de la santé publique. Il a donc été pris de manière réglementaire (la lettre « R » qui précède le numéro de l'article) par un acte du Premier ministre de l'époque, Raymond Barre. Or, s'agissant d'une disposition concernant des droits civiques et des libertés publiques, elle aurait dû être prise par le Parlement, dans le cadre d'une loi donc, et non de manière réglementaire.

Il s'agit-là de la stricte application de l'article 34 de notre Constitution qui dispose que « les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques » relèvent du monopole du Parlement.

Le Premier ministre a donc outrepassé les pouvoirs qui étaient les siens.

En conséquence, l'article R.4127-38 alinéa 2 du code de la santé publique doit être abrogé